

**CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE**  
Syndicat mixte

Publié le 25/11/2025

## DECISION N° P25-19

**Portant signature d'un contrat de prêt  
de 2,5 millions d'euros avec le Crédit Agricole**

**La Présidente,**

- ✓ Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie,
- ✓ Vu la délibération du conseil syndical n° C21-39 du 29 avril 2021 portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour réaliser des emprunts dans la limite du montant des emprunts inscrits au Budget,
- ✓ Vu l'arrêté n°2020A78 du 16 octobre 2020 portant délégation de fonction en matière de finances, à Monsieur Olivier Rognard, deuxième vice-président,
- ✓ Vu le résultat de la consultation réalisée auprès des établissements bancaires,
- ✓ Considérant que le montant de l'emprunt inscrit au BP 2025 en Budget Général s'élève à 7 888 879 €,

### DECIDE

**Article 1 :** la signature d'un contrat de prêt avec le Crédit Agricole dans les conditions suivantes :

- Montant du financement : 2 500 000 €
- Frais de dossier : 0.05% du capital emprunté soit 1 250 €
- Commission d'engagement : 0.15% du plafond soit 3 750 €/ an
- Disponibilité des fonds : minimum 300 000 € par tirage, maximum dans la limite du montant de la ligne. Chaque remboursement permet la reconstitution de la ligne.
- Durée : 108 mois
- Périodicité : Intérêts trimestriels
- Amortissement : in-Fine
- Conditions financières : Euribor 3 Mois Moyenné + 1.15%
- Absence de frais de tirage et de remboursement pendant la durée du prêt.

**Article 2 :** que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget-du-Lac,  
Le 24 novembre 2025

Olivier ROGNARD  
Vice-président





# CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE

**La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie**

société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Annecy - PAE Les Glaisins - 4, avenue du Pré Félin - Annecy le Vieux - 74985 Annecy Cedex 9 - Téléphone 04 50 64 71 71 Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 022 417 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances) Titulaire de la carte professionnelle transactions, gestion Immobilière et syndic n° CPI 7401 2021 000 000 077 délivrée par la CCI de Haute-Savoie 302 958 491 RCS Annecy - code APE 6419 Z - Identifiant unique CITEO FR234308\_03JFQJ

## CONTRAT GLOBAL DE CREDITS DE TRESORERIE

Les présentes ont pour objet de définir les conditions générales de fonctionnement d'un contrat global de crédits de trésorerie et des différentes lignes de crédit le composant ainsi que les conditions financières et particulières de ces lignes de crédit. Le présent contrat global de crédits de trésorerie est consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 417, Identifiant unique CITEO FR234308\_03JFQJ ci-après dénommé(e) le « Prêteur »

### COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

**CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE**  
16 AVENUE LAC DU BOURGET  
73370-LE BOURGET DU LAC

Date d'édition du contrat : 17/11/2025

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 13/01/2026.

### Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'Emprunteur, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'Emprunteur conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du Prêteur, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'Emprunteur et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'Emprunteur, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le Prêteur pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Référence financement : MB4579

## CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DE LA LIGNE - OC STAND BY -

Référence du prêt : 00003352035 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)  
Compte OC support : 96795956058

**OBJET DU FINANCEMENT**  
INVESTISSEMENTS 2025-2026

### DESIGNATION DU CREDIT

#### **OUVERTURE DE CREDIT**

Montant : deux millions cinq cent mille euros (2 500 000,00 EUR)

Date d'échéance finale : 10/12/2034

Index de référence : moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3MOIS

Valeur de base de l'index connue à l'émission du contrat : 2,0330 %

Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.

Date d'émission du contrat : 17/11/2025

Marge = 1,1500 %

Taux d'intérêt plancher = 1,1500 %.

Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence.

Taux d'intérêt annuel variable : index de référence + marge de 1,1500 l'an,

Taux d'intérêt initial : 3,1830 %

### INDEX ET MARGE

#### a) Taux d'intérêt

L'index de référence retenu pour la variabilité du taux est l'EURIBOR (Taux Interbancaire de la zone Euro) 3 mois moyenné, soit la moyenne arithmétique des EURIBOR à trois mois d'un mois donné, calculé et publié par l'Institute).

A la valeur de base de l'index est ajoutée une marge.

#### b) Définition de l'index de référence\*

**EURIBOR 3 mois** (Euro Interbank Offered Rate) désigne le taux d'intérêts, administré par l'EMMI (European Money Market Institute) (ou tout autre administrateur autorisé qui lui succéderait) auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE publié à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours TARGET avant le début d'une période d'intérêts.

#### c) Evènement pouvant affecter l'index de référence

En cas d'Evènement Affectant l'Indice EURIBOR, toutes références à la méthode de calcul de l'indice (exemple : moyenne mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) seront supprimées et le taux applicable à compter du premier jour de la Période d'Intérêts suivant la Date de l'Evènement Affectant l'Indice EURIBOR sera :

- (i) le taux de remplacement de l'EURIBOR tel que recommandé par une Autorité Compétente pour les opérations telles que celles objet du présent contrat, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ;
- (ii) s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné au paragraphe (i) ci-dessus ;
- (x) le taux €STR capitalisé calculé selon la formule ci-dessous sur une période égale à la Période de Référence étant précisé que le pourcentage résultant de ce calcul sera arrondi, si nécessaire, au dix millième de point de pourcentage le plus proche (0,0001%), (y) augmenté d'un écart représentant la médiane de la différence quotidienne entre l'EURIBOR pour la maturité (tenor) convenue et l'€STR capitalisé sur la durée correspondant à la même maturité (tenor) convenue (tel que fourni et publié par Bloomberg Index Services Limited sur la page Bloomberg de l'€STR (ou fourni et publié par tout autre fournisseur ou diffuseur d'informations financières sélectionné, agréé ou désigné par l'ISDA à tout moment)), sur une période de 5 ans prenant fin au plus tard à la Date de l'Evènement Affectant l'Indice EURIBOR.

$$\left[ \prod_{i=1}^{d_0} \left( 1 + \frac{\text{EuroSTR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

où :

- « d » est le nombre total de jours calendaires de la Période de Référence considérée ;
- « d<sub>0</sub> » est pour chaque Période de Référence, le nombre total de Jours Ouvrés TARGET de la Période de Référence considérée ;
- « i » est une série de nombres entiers de un (1) à d<sub>0</sub>, représentant chacun le Jour Ouvré TARGET par ordre chronologique, à partir du premier Jour Ouvré TARGET de la Période de Référence considérée (inclus) ;
- « EuroSTR » est le taux à court terme en euro (€STR) fourni par la Banque Centrale Européenne (BCE) en qualité d'administrateur de l'indice de référence (ou un administrateur lui ayant succédé) sur le Site Internet de la BCE (ou sur tout autre site internet ou page écran de l'administrateur autorisé qui aurait succédé à la BCE, le cas échéant) ;
- « EuroSTR<sub>i</sub> » signifie pour chaque jour « i » de la Période de Référence considérée, le taux de référence équivalent à l'€STR pour ce jour « i » ;
- « n<sub>i</sub> » est le nombre total de jours calendaires de la Période de Référence considérée pendant lesquels le taux est EuroSTR<sub>i</sub> ;
- (iii) dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement comme prévu au paragraphe ci-dessus (en particulier en cas d'Evènement Affectant l'Indice €STR), le taux applicable à compter du premier jour de la Période d'Intérêt suivant la Date de l'Evènement Affectant l'Indice EURIBOR sera (x) le taux correspondant à la moyenne capitalisée de l'Eurosystem Deposit Facility Rate (EDFR) publié par la BCE sur son site et calculée entre le premier jour et le dernier jour de la Période de Référence concernée (y) augmentée :
  - a) d'un écart représentant la médiane de la différence quotidienne entre l'EURIBOR pour la maturité (tenor) convenue et l'€STR capitalisé sur la durée correspondant à la même maturité (tenor) convenue (tel que fourni par Bloomberg Index Services Limited sur la page Bloomberg de l'€STR (ou fourni et publié par tout autre fournisseur ou diffuseur de données financières sélectionné, agréé ou désigné par l'ISDA à tout moment)), sur une période de 5 ans prenant fin, au plus tard, à la Date de l'Evènement Affectant l'Indice EURIBOR ; et
  - b) d'un écart représentant la médiane de la différence quotidienne entre l'€STR et l'EDFR sur une période de 5 ans prenant fin au plus tard à la Date de l'Evènement Affectant l'Indice €STR.

La mise en œuvre des dispositions visées au (i), (ii) et/ou au (iii) peut nécessiter de procéder à la modification d'un ou plusieurs éléments de la présente convention. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pendant 2 mois toutes les modifications qui seront rendues nécessaires à cette occasion.

#### AUTRES DEFINITIONS

« Autorité Compétente » signifie :

- a) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (Working Group on Euro Risk-Free Rates) de la Banque Centrale Européenne (BCE) ; et/ou
- b) l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA) ; et/ou
- c) l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) ; et/ou
- d) la Commission Européenne ; et/ou
- e) l'EMMI (European Money Market Institute), en tant qu'administrateur de l'EURIBOR ; et/ou
- f) l'autorité compétente au titre du Règlement EU 2016/1011 pour superviser l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR ; et/ou
- g) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011 ; et/ou
- h) la BCE ;

ainsi que toute autre autorité qui viendrait à remplacer ou succéder à l'une des entités susvisées ou qui serait légalement habilitée à remplir les mêmes missions.

« Date de l'Evènement Affectant l'Indice EURIBOR » signifie :

- a) pour les cas visés aux a), et e) de la définition « Evènement Affectant l'Indice EURIBOR », la date à laquelle l'indice concerné cesse effectivement d'être publié de manière définitive ou fourni par l'administrateur (et non, le cas échéant, la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante) ;

b) pour les cas visés aux b), c) et d), de la définition « Événement Affectant l'Indice EURIBOR », la date effective de la non représentativité, de la prohibition, ou de l'illégalité, ou du retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'indice concerné, respectivement (et non la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante) ;  
« Eurosystem Deposit Facility Rate » ou « EDFR » désigne le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour utilisé par les banques au sein de la zone euro ;

« Événement Affectant l'Indice EURIBOR » signifie :

a) la publication d'un communiqué ou d'une information de la part de ou au nom de l'administrateur de l'indice concerné, de l'autorité de supervision réglementaire de l'indice concerné, de la BCE, d'une autorité compétente en matière de faillite de l'administrateur de l'indice concerné, d'une autorité compétente en matière de résolution de l'administrateur de l'indice concerné, d'une juridiction ou de toute autre entité compétente en matière de faillite ou de résolution de l'administrateur de l'indice concerné, qui déclare que l'administrateur de l'indice concerné a cessé ou va cesser de manière permanente ou indéfinie de fournir l'indice concerné (à condition qu'à ce moment il n'y ait pas d'administrateur désigné comme son successeur pour la publication de l'indice concerné) ; et/ou

b) la publication d'un communiqué ou d'une information par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'indice concerné déclarant (i) que l'indice concerné n'est plus ou ne sera plus représentatif du marché sous-jacent dans le futur et que cette représentativité ne peut pas être restaurée, (ii) que l'utilisation de l'indice concerné a été ou va être interdite ; et/ou

c) il est devenu ou va devenir interdit ou illégal pour les Parties de calculer tout paiement dû au titre de ce contrat en utilisant l'indice concerné ; et/ou

d) une décision de retirer l'autorisation ou l'enregistrement de tout administrateur antérieurement autorisé à publier l'indice concerné a été adoptée en application de l'article 35 du Règlement (EU) 2016/1011 ; et/ou

e) l'indice concerné cesse d'une manière permanente ou indéfinie (à l'exclusion d'une suspension d'ordre technique ou administratif) d'être publié sur la page écran concernée par le fournisseur d'information chargé de le faire et aucun autre fournisseur d'information n'assume sa publication ou celle d'une autre page écran à cet effet.

« Jour Ouvré TARGET » signifie un jour durant lequel le système européen de paiement TARGET est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

« Jour Ouvré » signifie un jour auquel les banques sont ouvertes (y compris pour les opérations de change ou les dépôts en devises étrangères) à Francfort.

« Période de Référence » désigne la période comportant le même nombre de jours que la période d'intérêts applicable mais courant 5 Jours Ouvrés/TARGET avant le premier jour de ladite période d'intérêt et finissant 5 Jours Ouvrés/TARGET avant le dernier jour de cette période d'intérêts.

« Taux à Terme €STR » désigne le taux à terme €STR administré et publié par l'administrateur autorisé.

\* Index de référence, aussi dénommé indice de référence au sein du Règlement EU 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

#### **COUT TOTAL DU CREDIT / TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Taux d'intérêt annuel : 3,1830 % l'an

Frais de dossier : 1 250,00 EUR

Comm confirmation oc stand by terme echu prel trimestriel au taux de 0,1500 % l'an : 937,50 EUR

Taux effectif global indicatif : sur la base d'une utilisation maximum du crédit pendant toute sa durée, intégrant les commissions et frais liés à cette utilisation maximale précisés au paragraphe « Frais et Commissions » selon le tarif de base applicable à la clientèle au jour de l'édition et du taux précisé au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT » : 3,38 % l'an

Taux de période mensuel indicatif : 0,28 % calculé selon les dispositions légales sur le plus petit intervalle possible entre deux versements de l'Emprunteur

Pendant la durée de l'ouverture de crédit en compte courant, le TEG réel sera fonction des utilisations réelles de l'ouverture de crédit en compte courant et sera porté trimestriellement à la connaissance du client sur ses relevés de compte et/ou tickets d'agios.

#### **FONCTIONNEMENT DE L'OUVERTURE DE CREDIT**

L'ouverture de crédit en compte courant fonctionnera dans la limite du montant autorisé, indiqué au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT ».

La provision des chèques, ordres de virement, traites et billets à ordre régulièrement domiciliés, pourra être constituée par l'ouverture de crédit, sous la seule réserve que le montant autorisé ne soit jamais dépassé.

Aucune opération entraînant un dépassement de cette ouverture de crédit ne pourra être considérée comme une acceptation par le Prêteur d'une augmentation du montant, une telle acceptation ne pouvant résulter que d'un engagement formel du Prêteur.

Tout dépassement non autorisé devra en conséquence être régularisé sans délai et portera intérêt au taux pratiqué par le Prêteur pour les découverts en compte conformément aux conditions générales de banque au jour du dépassement.

#### **PAIEMENT DES INTERETS**

L'Emprunteur s'oblige à verser au Prêteur sur le montant du découvert effectivement utilisé les intérêts calculés selon le taux indiqué aux conditions particulières. Ces intérêts seront calculés mensuellement et prélevés au début du trimestre civil suivant sur le compte courant de l'Emprunteur indiqué sur la première page du présent contrat.

#### **REMBOURSEMENT DU PRET**

L'Emprunteur s'engage à rembourser le montant utilisé du crédit au terme de la durée précisée au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT ».

Au-delà de cette durée, l'ouverture de crédit se transformera de plein droit en simple compte débiteur, les intérêts étant alors décomptés, au taux des intérêts sur compte débiteur en vigueur, pratiqué par le Prêteur et figurant dans les conditions générales de banque, sans aucune novation.

#### **FRAIS ET COMMISSIONS**

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte support désigné aux conditions financières et particulières les frais et commissions applicables à la présente ligne de crédit et indiqués dans l'extrait du barème de banque en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Les modalités de calcul des frais et commissions susceptibles d'être applicables sont les suivantes :

- Commission mensuelle forfaitisée (commission unique applicable pour les OC Trésorerie Essentiel, Business et Premium) ;
- Commission de plus fort découvert : pourcentage appliqué au plus fort découvert constaté dans le mois ;
- Commission de confirmation : pourcentage appliqué au montant total de l'ouverture de crédit en compte courant consentie ;
- Commission de mouvement : pourcentage appliqué sur les opérations de débit ;
- Commission d'immobilisation : majoration du taux d'intérêt appliqué dans le cadre du contrat si le compte fonctionne en position débitrice permanente en valeur durant tout le trimestre ;
- Commission d'engagement : pourcentage appliqué au montant total de l'ouverture de crédit consentie ;
- Commission de non-utilisation : pourcentage appliqué sur la fraction non utilisée de l'ouverture de crédit.

Ces frais et commissions peuvent être révisés pendant la durée de la présente ouverture de crédit. Conformément aux conditions générales de la convention de compte courant que l'Emprunteur a préalablement signée, le Prêteur s'oblige à communiquer à l'Emprunteur par tout moyen ces nouveaux frais et commissions préalablement à leur entrée en vigueur. La preuve de la communication de cette information par le Prêteur peut être établie par tous moyens. L'absence de contestation après cette communication vaut acceptation des frais et commissions révisés.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur s'engage à fournir les garanties et à employer les fonds du prêt qui lui est consenti par le Prêteur selon la désignation et la destination figurant au contrat de prêt. L'utilisation du montant de l'ouverture de crédit en compte courant ne pourra intervenir que dans la mesure où le Prêteur aura été mandaté par Crédit Agricole SA à cet effet.

L'Emprunteur s'engage à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire.

L'Emprunteur reconnaît que l'existence de l'utilisation de l'ouverture de crédit en compte courant à son bénéfice sera suffisamment justifiée par les écritures du Prêteur et les avis d'opérer à un compte ouvert à son nom dans les livres du Prêteur.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le montant de l'ouverture de crédit les frais de dossier ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'Emprunteur.

### **INTERETS**

Le taux d'intérêt est déterminé à partir de l'indice augmenté de la marge, tels qu'indiqués aux conditions financières et particulières.

L'Emprunteur reconnaît que le taux d'intérêt, basé sur un indice, est variable, et déclare qu'il sera suffisamment informé des variations du taux par sa mention sur les tickets d'agios et/ou relevés de compte. Les variations de taux seront automatiquement répercutées.

Les intérêts, commissions, frais et accessoires, produiront des intérêts, au taux ci-dessus défini, du jour de leurs inscriptions en valeur au compte courant de l'Emprunteur.

Au cas où leur montant aurait pour effet de rendre débiteur le compte courant au-delà du montant autorisé, l'Emprunteur s'oblige à effectuer immédiatement un versement au minimum égal au dépassement ainsi constaté.

### **INDEMNITES**

Indemnité de retard : toute somme non payée à son échéance donnera lieu de plein droit et sans mise à demeure à une indemnité de retard calculée au taux des intérêts de l'ouverture de crédit en compte courant majoré de 5 points.

### **ARRETE DE COMPTE**

Aussitôt que le crédit aura cessé pour quelque cause que ce soit, il sera établi un compte définitif des sommes dues en principal, intérêts et accessoires en vertu de ce crédit. Ces sommes seront immédiatement exigibles et produiront de plein droit des intérêts au taux des intérêts sur compte débiteur.

### **DUREE**

La ligne d'ouverture de crédit en compte courant est consentie à durée déterminée. Cette durée est indiquée dans le paragraphe « Ouverture de crédit ».

A compter de la date d'échéance, elle se transformera de plein droit sans aucune novation en compte débiteur, les intérêts étant alors décomptés au taux des intérêts sur comptes débiteurs en vigueur, pratiqué par le Prêteur et figurant dans les Conditions Générales de Banque.

### **RENONCIATION**

L'Emprunteur pourra renoncer à l'ouverture de crédit, avant l'expiration de la durée pour laquelle elle lui a été accordée. Il devra dans ce cas en informer le Prêteur par lettre recommandée au moins un mois à l'avance. L'Emprunteur sera tenu de rembourser les sommes qu'il aurait pu utiliser, l'arrêté de compte étant déterminé en fonction de la prochaine date fixée pour le prélèvement des intérêts.

### **GARANTIES**

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur ou un tiers constituant fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

### **INSCRIPTION DETTE AU BUDGET**

Les présentes conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

## **CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT GLOBAL DE CREDITS DE TRESORERIE**

Les présentes conditions générales s'appliquent au contrat global de crédits de trésorerie ainsi qu'aux différentes lignes de crédit accordées dans le cadre du présent contrat global de crédits de trésorerie.

### **PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT**

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et du comptable assignataire de l'Emprunteur.

**ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE****L'Emprunteur déclare et garantit :**

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au Prêteur, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

**L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du contrat :**

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au Prêteur la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le Prêteur et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez l'Emprunteur,
- à remettre chaque année au Prêteur, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au Prêteur, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

**REMBOURSEMENT DU PRET**

**L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au Prêteur conformément aux dispositions des conditions financières et particulières.**

**Taux du prêt :** Il est expressément convenu avec l'Emprunteur que le taux de l'intérêt annuel figurant aux conditions financières et particulières est susceptible de modification jusqu'au jour de la mise à disposition effective des fonds du prêt. Le taux définitif du prêt sera celui indiqué sur l'avis de réalisation qui sera adressé à l'Emprunteur. S'agissant d'un prêt à taux variable, ainsi qu'il est précisé aux conditions financières et particulières, le taux, et, consécutivement, le taux effectif global, suivront les variations en plus ou moins de l'index défini aux conditions financières et particulières.

**En conséquence, l'Emprunteur déclare accepter sans restriction ni réserve toute modification de taux susceptible d'intervenir entre la signature du contrat et la mise à disposition des fonds par le Prêteur.**

**Intérêt de retard :** Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD ».

**Anatocisme :** Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêt au taux majoré ci-dessus indiqué conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil relatif à la capitalisation des intérêts.

**Indemnité de recouvrement :** Au cas où le Prêteur serait contraint d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, l'Emprunteur devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues. Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

**EXIGIBILITE ANTICIPEE**

**Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emprunteur non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :**

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si l'Emprunteur ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le Prêteur s'était engagé,
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le Prêteur, notamment en raison de concours financiers d'autres prêteurs, mis en place postérieurement au présent prêt,
- dans tous les cas où l'Emprunteur se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le Prêteur,
- dans l'hypothèse où des déclarations de l'Emprunteur pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

**En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.**

**Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au taux variable en vigueur lors de l'événement, jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.**

**MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR****Du chef de la Collectivité Emprunteuse :**

- le Prêteur a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..),
- en conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au Prêteur (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), l'Emprunteur en donnera notification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours,
- si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, l'Emprunteur devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à

l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du Prêteur et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

#### **Du chef du Prêteur :**

- si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le Prêteur puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le Prêteur en avisera immédiatement l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Prêteur serait alors relevé de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le Prêteur se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du Prêteur, il en informerait immédiatement l'Emprunteur sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Emprunteur prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, l'Emprunteur aura toujours la faculté de renoncer à ses droits en mettant fin, sans pénalité, aux engagements du Prêteur par le remboursement anticipé, dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat, de toutes les sommes dues au Prêteur à quelque titre que ce soit.

Le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse lesdites sommes dans sa notification.

#### **IMPOTS ET TAXES**

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, devront être acquittés par l'Emprunteur.

#### **NON RENONCIATION**

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent. Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

#### **NOTIFICATION**

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

#### **CONDITIONS DE VALIDITE - CONDITIONS SUSPENSIVES**

La validité du présent contrat est soumise à la condition suspensive suivante : production de la délibération de l'assemblée délibérante décidant du recours à l'emprunt, accompagnée de l'accusé de réception délivré par l'autorité chargée du contrôle de légalité et portant la mention « Reçu à la préfecture (ou à la sous-préfecture) le ..... ».

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Pour satisfaire aux prescriptions légales, lors de la détermination du taux effectif global, doivent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties, cette liste n'étant pas limitative.

Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

#### **UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX**

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par l'Emprunteur, qui se déclare conscient des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du Prêteur ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le Prêteur qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre,

- en cas de défaut manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le Prêteur l'indiquera à l'Emprunteur par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à l'Emprunteur de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du Prêteur ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le Prêteur de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis,

- à l'exception du cas visé à l'article b ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par l'Emprunteur, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le Prêteur, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le Prêteur et l'Emprunteur,

- dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au Prêteur, l'Emprunteur s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le Prêteur par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, l'Emprunteur en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus,

- dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- en cas de divergence, seules les dates et heure de réception des messages indiquées  
celles indiquées par le poste émetteur.

- l'Emprunteur s'interdit de reprocher au Prêteur la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un  
message adressé par le Prêteur à l'Emprunteur arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

#### **FRAIS**

Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de l'Emprunteur.

Si le Prêteur effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des  
présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que l'Emprunteur lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté  
par le Prêteur.

#### **LIEU DE PAIEMENT**

Tous les paiements faits par l'Emprunteur s'effectueront chez le Prêteur en son siège social, comme indiqué aux conditions  
particulières.

#### **DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou  
au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties,  
le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

#### **INSCRIPTION DE LA DETTE AU BUDGET**

L'Emprunteur s'oblige :

- à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,  
ou des intérêts dus,

- à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires, de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du  
présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.

Le Prêteur pourra à toute époque, s'assurer que le budget de la Collectivité comporte bien les prévisions de recette et de dépense  
correspondant au service du présent emprunt. Au cas où ladite Collectivité n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, et sous  
réserve de la faculté de résiliation prévue au paragraphe « MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR », le  
Prêteur pourra toujours saisir l'Autorité chargée du contrôle de légalité en vue de l'inscription d'office au budget, des sommes  
nécessaires au service de l'emprunt.

#### **SIGNATURE DU PRETEUR**

Référence du prêt : 00003352035

Représenté(e) par le Directeur Crédit :



**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR**

Référence du prêt : 00003352035

L'Emprunteur soussigné CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE  
dont le siège social est : 16 AVENUE LAC DU BOURGET  
73370-LE BOURGET DU LAC

représenté(e) par :

- MONSIEUR OLIVIER ROGNARD en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît avoir été informé(e) qu'aucun de ses représentants ne remplit les conditions pour pouvoir adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie et de la possibilité de souscrire un contrat auprès d'une autre compagnie si un de ces derniers le souhaite,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR  
et cachet de la société**

A ....., le .....